



GDF SUEZ / YVES BLOND

Partage de l'émission entre Clients en service continu

Proposition de règles

25 novembre 2009

Sommaire

1.	Introduction	1
2.	Le business model d'Elengy	1
3.	Les nouvelles notions introduites pour assurer l'exploitation avec plusieurs Clients continus	2
4.	Description générale	2
5.	Programmation	3
6.	Ratio d'Emission et Emission de Référence	3
7.	Niveau de Stock	3
8.	Autorisation de découvert	4
9.	Reprogrammation	4
10.	Compensations	5
11.	Informations transmises	6

1. Introduction

Sur la base des nouveaux tarifs d'utilisation des terminaux méthaniers de Montoir et Fos-Tonkin définis dans l'arrêté du 20 octobre 2009 publié au Journal Officiel du 11 novembre 2009, Elengy proposera à compter du 1er janvier 2010 les services suivants :

- le service « continu », réservé aux expéditeurs déchargeant au moins 10 cargaisons sur le terminal, en moyenne sur l'année. Dans le cadre de ce service, Elengy assure une émission sur la période contractuelle aussi continue et régulière que possible pour le souscripteur, en fonction du programme global de déchargement du terminal ;
- le service « bandeau », réservé aux expéditeurs déchargeant au plus 12 cargaisons sur le terminal, en moyenne sur l'année. Dans le cadre de ce service, chaque cargaison est émise sous forme d'un bandeau constant, d'une durée de trente jours à compter de la date de fin de déchargement.

L'article I.1 de l'arrêté du 20 octobre 2009 stipule que «*Lorsque plusieurs utilisateurs souscrivent le service d'émission continue, l'opérateur du terminal méthanier concerné propose à la CRE, pour approbation, des règles de mutualisation des capacités de regazéification entre les utilisateurs concernés*».

Notamment du fait de la proposition de GDF Suez de restituer des capacités au marché jusqu'à 2 Gm³/an sur le terminal de Montoir¹, Elengy pourrait prochainement avoir à satisfaire plusieurs clients en service continu sur un même terminal.

Afin d'anticiper cette situation, Elengy a constitué un groupe de travail tel qu'annoncé sur son site internet avec six expéditeurs volontaires pour apporter leurs idées sur les règles de partage de l'émission entre plusieurs clients en service continu :

<http://www.elengy.com/fr/lespace-commercial/acces-aux-terminaux/les-services-offerts.html>

Les travaux de ce groupe ont débuté début septembre 2009. La présente note vise, à l'issue des travaux de ce groupe, à informer le marché de la proposition d'Elengy quant aux principes envisagés pour gérer cette mutualisation des capacités de regazéification entre expéditeurs en service continu. Ils feront l'objet d'annexes spécifiques au Contrat d'Accès qui restent à rédiger, lorsque ces principes auront été validés par le Régulateur.

2. Le business model d'Elengy

Les deux terminaux de Montoir et de Fos-Tonkin sont gérés de manière «isolées» avec une programmation distincte pour chaque terminal.

Le business modèle d'Elengy induit la mutualisation des stocks et des ressources du terminal pour maximiser le nombre de livraisons et permettre l'entrée de nouveaux entrants dans les meilleures conditions.

Le service continu est nécessaire à l'existence des services bandeau et spot.

La part d'émission revenant aux expéditeurs continus est égale à la différence entre l'émission totale du terminal et la somme des émissions des clients bandeaux.

Dans le cadre de la demande de programme, l'expéditeur en service continu notifie pour chaque jour du mois M+1 l'émission journalière qu'il souhaite en sortie de

¹ Communication de la Commission Européenne du 09 juillet 2009 relatif à l'affaire COMP/B-1/39.316

terminal. Elengy attribue ensuite l'émission journalière en faisant ses efforts raisonnables pour respecter la demande de l'expéditeur.

La procédure et les horizons de programmation actuels sont les suivants : programme annuel / programme mensuel avec trimestriel indicatif / re-programmation intra-mensuelle.

3. Les nouvelles notions introduites pour assurer l'exploitation avec plusieurs Clients continus

Le Contrat actuel est adapté à une utilisation des terminaux méthaniers d'Elengy par un seul Client en service continu. Pour pouvoir assurer l'exploitation de ses terminaux avec plusieurs Clients bénéficiant de ce service, de nouvelles notions développées dans les chapitres suivants sont introduites :

- une gestion comptable des stocks de chaque expéditeur ;
- le calcul du partage de l'émission des Clients Continus sur la base d'un ratio d'émission ;
- une autorisation de découvert permettant aux expéditeurs en service Continu d'avoir un stock négatif ;
- des modalités de compensation.

4. Description générale

1. L'Exploitant détermine un programme d'émission physique du terminal sur la base des Demandes de Programme mensuel notifiées par les expéditeurs au plus tard le 20^{ème} jour calendaire de chaque mois. Les expéditeurs en services bandeaux ou spot se voient allouer une émission garantie de 1/30^{ème} des déchargements effectués, le reste étant alloué aux expéditeurs en service continu.
2. Chaque mois, l'Exploitant définit pour le mois suivant un **Ratio d'Emission** pour chaque utilisateur du service continu.
3. L'Exploitant en déduit pour chaque jour du mois et chaque utilisateur une **Emission de Référence** en appliquant le ratio précité à la part de l'émission physique allouée au service continu.
4. En parallèle, l'Exploitant en déduit pour chaque utilisateur un **Niveau de Stock de Référence** pour chaque jour du mois.
5. Ce niveau de stock peut de temps à autres devenir négatif. Afin d'assurer une continuité des émissions mutualisées, une **Autorisation de découvert** est définie pour chaque utilisateur. Cette autorisation est couverte par le dépôt d'une garantie financière. L'émission programmée d'un expéditeur devient nulle lorsque son niveau de stock atteint cette Autorisation de découvert.
6. En cours de mois, le programme physique d'émission peut évoluer suite aux reprogrammations des expéditeurs. Les modifications d'émission seront prioritairement reportées sur l'émission de l'utilisateur à l'origine de cette reprogrammation.
7. Si la modification est telle qu'il est impossible de ne pas affecter l'émission programmée pour les autres utilisateurs, alors l'utilisateur à l'origine de la reprogrammation devra une **Compensation** aux utilisateurs affectés.

Les différents concepts introduits ci-dessus sont précisés dans les pages suivantes.

5. Programmation

Elengy ne prévoit pas de modifier la procédure et les horizons de programmation actuels.

6. Ratio d'Emission et Emission de Référence

Lors de l'élaboration du Programme Mensuel, l'Emission de Référence pour chaque expéditeur en service continu est répartie entre eux de manière proportionnelle en utilisant un Ratio d'Emission.

Le Ratio d'Emission sera défini pour chaque client i en service continu pour un partage équitable des émissions. Il est défini comme :

$$RE(i) = \frac{Q_m(i) + S_d(i) - S_f(i)}{\sum_{j=1}^N Q_m(j) + S_d(j) - S_f(j)}$$

Où : Q_m est la quantité programmée pour le mois m ,

S_d est le niveau de stock en début de mois

S_f est le niveau de stock en fin de mois

N est le nombre de clients en service continu

S_d et S_f sont introduits dans la formule de calcul pour prendre en compte dans le calcul du Ratio d'Emission les déchargements réalisés au cours du mois précédent et le Programme de déchargement indicatif du mois suivant.

7. Niveau de Stock

L'affectation à chaque expéditeur continu d'une émission de référence pour chaque jour du mois suivant lors du programme mensuel permet le calcul d'un niveau de stock prévisionnel de ce même expéditeur pour chaque jour du mois. Ce niveau de stock dit « niveau de stock de référence » serait calculé par l'Exploitant et fourni à chaque expéditeur.

Le niveau de stock réel de chaque expéditeur ferait par ailleurs l'objet d'un bilan récapitulatif mensuel et annuel par l'Exploitant.

8. Autorisation de découvert

Le niveau de stock de chaque expéditeur en service continu peut être amené à être négatif : l'affectation à chaque expéditeur d'une quote-part imposée de l'émission totale engendre une mutualisation des émissions, et donc un lissage relatif de l'émission de chaque expéditeur, ayant pour conséquence l'apparition potentiellement périodique d'un niveau de stock négatif pour chaque expéditeur en service continu pris isolément.

Afin de protéger les expéditeurs qui fournissent implicitement ce prêt de gaz, il est proposé de définir une autorisation de découvert pour chaque expéditeur en service continu couverte par une garantie financière, correspond au niveau maximum de stock négatif acceptable.

Lorsque le niveau de stock d'un expéditeur en service continu atteint son autorisation de découvert, son émission de référence devient nulle jusqu'à ce que son niveau de stock remonte, soit par déchargement d'une cargaison, soit par transfert de GNL en stock.

Le niveau de l'autorisation de découvert de chaque expéditeur sera calculé en prenant principalement en compte le programme mensuel, et notamment la Quantité Déchargée Contractuelle. La formule de calcul reste à définir.

L'Autorisation de Découvert serait assujettie à la fourniture d'une garantie financière, dont les conditions seraient a priori celles de la Garantie d'obligation de paiement (cf. article 9.1 du contrat d'accès Elengy - annexe 1). Le montant demandé pour cette garantie serait a priori calculé sur le même principe que celui de la garantie liée au service d'anticipation de l'Emission dans le cadre du Service Bandeau, à savoir :

Garantie = Autorisation de découvert x 1,5 x Max sur 12 mois du « Povernext Gas Future Monthly Index » PEG nord.

9. Reprogrammation

Une fois le programme mensuel établi avec une émission de référence pour chaque expéditeur en service continu, les reprogrammations ultérieures seront traitées suivant les principes suivants quant aux conséquences sur l'émission allouée aux expéditeurs continus :

En cas de programmation de cargaisons spot, de reprogrammation de la part des clients en service bandeau ou spot, ou de reprogrammation à l'initiative de l'Exploitant,

→ Les modifications sur l'émission seront réparties entre tous les expéditeurs en service continu, au prorata de leur émission de référence.

En cas de reprogrammation de la part d'un expéditeur en service continu, avec une augmentation ou une diminution de la quantité déchargée,

→ Les modifications sur l'émission à la hausse ou à la baisse seront affectées à l'expéditeur ayant fait cette demande de reprogrammation.

-
- Dans le cas d'une baisse, l'ampleur de la réduction de l'Emission physique du Terminal peut aboutir à couper l'Emission allouée à l'Expéditeur ayant fait la demande de reprogrammation. Les autres Expéditeurs présents sur le terminal pourraient alors être impactés.

En cas de reprogrammation intra-Mensuelle, le calcul du niveau de hausse ou de baisse des Quantités Journalières Emises Prévues se fait en prenant pour référence le dernier Programme Mensuel validé.

10. Compensations

Afin de compenser la baisse de l'émission que pourrait subir des expéditeurs du fait d'une reprogrammation d'un expéditeur en service continu, Elengy propose de mettre en place un système de compensation.

Elengy n'agirait qu'en tant que mandataire et une annexe spécifique au Contrat d'Accès serait rédigée.

Si un expéditeur A subit pour un jour J donné une réduction de X MWh de son émission programmée, alors :

- L'Exploitant informe A de l'identité de l'expéditeur B à l'origine de la réduction, et réciproquement.
- A transfère à B une quantité de GNL en stock sur le terminal équivalente à X MWh.
- B transfère une quantité de gaz équivalente à X MWh à l'expéditeur A le jour J sur le PEG juste à l'aval du terminal (priorité 1).

Si B n'est pas en mesure de fournir la quantité X sur le PEG, il fournira cette quantité sur le PEG adjacent (priorité 2) ou bien un équivalent financier (priorité 3).

L'ordre des deux dernières priorités pourrait être changé afin de minimiser les coûts pour les expéditeurs : compensation financière plutôt que compensation en nature sur les PEG adjacents.

Cette compensation financière sera calée sur un coût majoré d'achat journalier au PEG considéré.

Cette compensation sera limitée :

- aux modifications court terme jusqu'à J+10, J correspondant à la date de demande de reprogrammation.
- aux réductions de l'Emission de l'Expéditeur d'une amplitude d'au moins 10% de l'Emission de Référence, la compensation étant appliquée à la totalité de la réduction d'émission générée.

Le but de ces limitations est d'éviter de multiplier les cas de compensation en considérant qu'un expéditeur peut faire face à une variation mineure de son émission

et qu'il importe surtout de fournir aux expéditeurs une visibilité très forte sur la semaine suivante (limitation proposée à 10 jours).

Les expéditeurs en Service Bandeau ou Spot pourront recevoir des compensations, mais ne seront pas assujettis au versement de compensations. Les compensations attribuées aux Expéditeurs en Service Bandeau ou Spot portent sur l'intégralité de leur bandeau d'émission, sans limitation.

11. Informations transmises

Conformément à l'article 5.1.1 du Contrat d'Accès aux terminaux méthaniers d'Elengy, les expéditeurs en service continu transmettent à l'Exploitant (au plus tard le 20^{ème} jour calendaire de chaque mois M pour les mois M+1, M+2 et M+3) les données suivantes :

- les dates d'arrivée souhaitées pour les Navires ;
- les contenus énergétiques estimés ;
- les ports de chargement ;
- les noms du navire transportant les cargaisons ;
- les noms des agents consignataires ;
- les noms du commissionnaire en douane ;
- les quantités journalières d'émission prévues qu'il souhaite.

Lors de la programmation (au plus tard le 25 du mois M pour le mois M+1), l'Exploitant transmettra à l'Expéditeur :

- les quantités programmées au déchargement ;
- les prélèvements de Gaz programmés ;
- les Quantités de Transfert de Stock de GNL ;
- l'Emission de référence de l'Expéditeur pour chaque jour du mois ;
- le Niveau de Stock de référence de l'Expéditeur pour chaque jour du mois.

En même temps que la facturation mensuelle (cf. article 9.2 du contrat d'accès Elengy - annexe 1), un bilan récapitulatif du Mois écoulé sera envoyé par l'Exploitant à l'Expéditeur avec :

- les Quantités Déchargées ;
- le Prélèvement de Gaz effectué ;
- les Quantités de Transfert de Stock de GNL livrées et reçues ;
- les Quantités Compensées ;
- la somme des Quantités Journalières Emises du Mois ;
- le Niveau de Stock de l'Expéditeur en début et en fin de Mois.

Tous les ans, l'Exploitant enverra également à l'Expéditeur un bilan récapitulatif des données ci-dessus pour l'année écoulée.